

Revue de droit pénal et de criminologie

Conditions de publication

1. Les textes soumis pour publication ne peuvent pas avoir déjà été publiés. Ils ne peuvent pas non plus faire l'objet simultanément d'autres publications, ni être proposés parallèlement à d'autres revues. Toute publication ultérieure nécessite l'obtention d'une autorisation écrite du Comité éditorial, ainsi qu'une mention de la parution précédente dans la Revue de droit pénal et de criminologie. Pour les notes de jurisprudence, il va de soi que l'auteur ne peut avoir participé à l'affaire qui a donné lieu à la décision commentée.
2. En vue de leur publication, les textes doivent être présentés en français sous forme électronique. Ils mentionnent, en fin d'article, le titre et/ou la fonction de l'auteur.
3. Les articles de doctrine, les chroniques et les notes de jurisprudence donnent lieu au paiement de droits d'auteurs dans les conditions fixées par le règlement qui y est relatif ; ce règlement sera communiqué par le directeur.
4. Les références sont mentionnées conformément au 'Guide des citations, références et abréviations juridiques, 6e édition' (cf. guide (unamur.be)).
5. La Revue applique le système du peer review. Les articles sont soumis à l'appréciation de deux lecteurs, membres du comité de rédaction, qui demeurent anonymes vis-à-vis de l'auteur. Le directeur demeure l'interlocuteur de l'auteur. Après avoir pris connaissance du rapport des lecteurs, le comité de rédaction décide de la publication, s'il y a lieu, et se réserve le droit de demander les modifications qu'il juge nécessaires. Les articles soumis pour publication dans la chronique de criminologie sont également lus par deux personnes : le responsable scientifique annuel de la chronique de criminologie désigné par le comité de rédaction ainsi qu'un autre membre du comité de rédaction qui demeure anonyme vis-à-vis de l'auteur. Ces lecteurs décident de la publication de l'article et peuvent demander les modifications qu'ils jugent nécessaires.
6. Les critères d'évaluation portent notamment sur :
 1. l'adéquation du sujet à la publication dans la Revue ;
 2. la pertinence scientifique ou pratique et l'originalité ;
 3. la méthode scientifique ;
 4. la profondeur ;
 5. la structure, la clarté, le style et la langue.
7. Les manuscrits remis à la rédaction pour la composition sont considérés comme définitifs. L'épreuve est envoyée à l'auteur pour correction. L'épreuve doit être renvoyée chez l'éditeur dans un délai maximal de six jours ouvrables.
8. Les auteurs des articles de doctrine, des chroniques et des notes de jurisprudence reçoivent gratuitement une version PDF de leur article.
9. Les manuscrits doivent être adressés au directeur de la Revue, Monsieur Henri D. Bosly, à l'adresse électronique henribosly@gmail.com.
10. Toute correspondance relative à la rédaction de la Revue est adressée au directeur de celle-ci.